

# QU'EST-CE QUE LE « PROGRAMME POUR UNE MATERNITÉ SANS DANGER » ?

IL S'AGIT D'UN PROGRAMME DE PRÉVENTION DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ ET DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CNESST). IL A POUR OBJET LE MAINTIEN EN EMPLOI SANS DANGER DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE.

## À QUI S'ADRESSE CE PROGRAMME ?

Les conditions pour être éligible au retrait préventif sont les suivantes:

- ◆ Être une travailleuse au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;
- ◆ Être exposée dans son milieu de travail à des dangers attestés dans un certificat visant le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite;
- ◆ Être disponible pour accepter une affectation à d'autres tâches;
- ◆ Être médicalement apte au travail.

Si le médecin traitant considère que la travailleuse est incapable de travailler en raison d'une condition personnelle, la travailleuse n'a pas droit au retrait préventif.

## COMMENT SE PRÉVALOIR DU « PROGRAMME POUR UNE MATERNITÉ SANS DANGER » ?

1. Si la travailleuse croit que ses conditions de travail présentent un danger pour elle ou son enfant à naître, elle doit prendre rendez-vous le plus tôt possible avec un médecin. Ce médecin n'est pas nécessairement celui qui la suivra durant la grossesse;
2. Le médecin questionne la travailleuse sur le poste de travail et les dangers dans son milieu de travail. Si le médecin juge qu'il y a des risques, il remplit alors le formulaire « Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte »;
3. Le médecin traitant achemine la demande au médecin désigné par le directeur de la santé publique. Ce dernier évalue et précise la nature des dangers que peuvent comporter les conditions de travail de la travailleuse. Il transmet au médecin traitant son avis par écrit. Il joint également des copies supplémentaires du *Rapport de consultation médico-environnemental* que le médecin traitant remettra à la travailleuse pour son dossier et celui de l'employeur;
4. La travailleuse récupère ses documents et remet une copie au secteur assiduité du Service des ressources humaines (SRH) du CSSDGS. Le dépôt du certificat de retrait préventif constitue la demande d'affectation ou de retrait préventif. Cette étape est obligatoire pour que la CNESST établisse l'admissibilité de la demande;
5. L'agente responsable de votre établissement analyse les recommandations *Rapport de consultation médico-environnemental*. Trois situations sont possibles :
  - ◆ Le CSSDGS peut apporter des modifications au poste ou à certaines tâches;
  - ◆ Le CSSDGS peut affecter la travailleuse à un autre poste;
  - ◆ Le CSSDGS ne peut pas éliminer les dangers, la travailleuse sera donc en retrait préventif.
6. C'est à la CNESST de déterminer l'admissibilité de la travailleuse au programme *Pour une maternité sans danger* (PMSD) en acceptant ou en refusant la demande;
7. LA CNESST fera parvenir une lettre à la travailleuse pour faire connaître sa décision.

## QUELLE EST L'INDEMNISATION OFFERTE PAR LA CNESST ?

- ◆ Pendant les 5 premiers jours ouvrables suivant le retrait du travail, le CSSDGS verse à la travailleuse son salaire habituel pour les jours normalement travaillés;
- ◆ Pour les 14 jours civils suivants, la travailleuse reçoit une indemnité équivalant à 90 % de son salaire net. Le CSSDGS verse cette indemnité. Ensuite, la CNESST verse directement à la travailleuse l'indemnité de remplacement de revenu jusqu'à la date d'une affectation ou jusqu'à la 4<sup>e</sup> semaine précédant la semaine de la date prévue de l'accouchement. La CNESST peut cesser de verser des indemnités au cours d'une période s'il y a mise à pied, fin de contrat, journées pédagogiques de début et fin d'année, etc.

### À retenir...

- ◆ Je communique avec l'agente responsable de mon établissement au secteur assiduité du SRH;
  - ◆ Afin de me prévaloir du droit au programme « Pour une maternité sans danger », je dois d'abord consulter mon médecin, ce qui constitue le début de la démarche;
  - ◆ Je lui explique mes conditions de travail et, s'il juge qu'il y a un danger, il devra remplir et signer le « Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite »;
  - ◆ Je m'assure que le médecin consulte le médecin désigné par le directeur de la santé publique. Cette consultation est obligatoire pour rendre le certificat valide;
- De plus, une requête pour des prises de sang devra être demandée à mon médecin afin de connaître mon immunité contre les maladies suivantes :

Parvovirus (5<sup>e</sup> maladie)\*  
Rubéole  
Varicelle\*

\*Advenant le cas où l'affectation n'est pas possible, la travailleuse au primaire sera retirée en attente des résultats;

- ◆ Je demande au secteur assiduité du SRH de m'envoyer une autorisation pour aller passer mes prises de sang chez Biron sans frais, s'il y a lieu et si la notion de « contact étroit<sup>1</sup>» s'applique à moi;  
Si je suis immunisée (résultat positif) il y aura retour au travail, par contre, si je ne suis pas immunisée (résultat négatif) je serai en retrait préventif ou en affectation selon les recommandations du PMSD.
- ◆ Je remets, dès que possible, la copie du « Certificat visant le retrait préventif » ainsi que le rapport du PMSD au secteur assiduité du SRH pour que les recommandations puissent être mises en application.

<sup>1</sup>La santé publique considère la notion de « contact étroit » comme étant le partage d'un même local avec un groupe de 6 enfants et plus, sur une période de temps d'une heure ou plus.